

PROJET DE LOI

N° 110

SÉNAT

adopté

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1985-1986

le 22 décembre 1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*adaptant la législation sanitaire et sociale
aux transferts de compétences
en matière d'aide sociale et de santé.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3025, 3092 et in-8° 913.

Commission mixte paritaire : 3271.

Nouvelle lecture : 3231, 3279 et in-8° 990.

Sénat : 1^{re} lecture : 109, 215 et in-8° 79 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 253 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 274 et 283 (1985-1986).

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX INSTITUTIONS SOCIALES
ET MÉDICO-SOCIALES**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75-535
DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX
INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES**

Articles premier A et premier.

..... Conformes

.....

Art. 6.

Les trois premiers alinéas de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux

besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la collectivité publique compétente et par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4. ».

Art. 8.

..... Conforme

Art. 13.

..... Conforme

Art. 16.

..... Conforme

Art. 19.

..... Conforme

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318
DU 31 DÉCEMBRE 1970
PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE**

.....

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'AIDE SOCIALE**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II
DU CODE DE LA FAMILLE**

.....

Art. 29.

..... Conforme

.....

Art. 32.

..... Conforme

Art. 35.

..... Conforme

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

.....

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III
DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE**

Art. 48 et 49.

..... Conformes

Art. 51.

Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 137. — *Non modifié*

« Art. 138. — Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

.

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV
DU CODE DE LA FAMILLE
ET DE L'AIDE SOCIALE**

Art. 57.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

.....
Art. 61.

..... Conforme

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

.....

Art. 67 *quater*.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.